



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE  
PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2016-018

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2016

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2016-04-21-002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, depuis l'escalier de service, couloir droite, 1ère porte gauche, porte n°5 de l'immeuble sis 1 rue Eugène Manuel à Paris 16ème. (3 pages) Page 3

75-2016-04-07-004 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, porte face gauche de l'immeuble sis 116 avenue de Villiers à Paris 17ème. (3 pages) Page 7

## Agence régionale de santé – Délégation territoriale de Paris

75-2016-04-21-004 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 5ème étage, couloir gauche, 2ème porte gauche au fond du couloir de l'immeuble sis 22 rue de la Grange aux Belles à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 11

75-2016-03-31-001 - Arrêté 2016/DT75/038 modifiant la composition du conseil de surveillance CH Sainte-Anne (2 pages) Page 14

## Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2016-04-22-002 - arrêté modifiant l'arrêté 2012080-0003 du 20 mars 2012 fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires de Paris Ile de France Ouest (Raymond Poincaré - hôpital maritime de Berck - Ambroise Paré - Sainte Péline) (1 page) Page 17

## Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2016-04-22-004 - arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques - société AQUABIO (4 pages) Page 19

75-2016-04-22-003 - arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques - société DUBOST (4 pages) Page 24

## Agence régionale de santé

75-2016-04-21-002

**ARRÊTÉ** prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, depuis l'escalier de service, couloir droite, 1ère porte gauche, porte n°5 de l'immeuble sis 1 rue Eugène Manuel à Paris 16ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16030144

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6<sup>ème</sup> étage, depuis l'escalier de service, couloir droite, 1<sup>ère</sup> porte gauche, porte n°5 de l'immeuble sis 1 rue Eugène Manuel à Paris 16<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 avril 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 6<sup>ème</sup> étage, depuis l'escalier de service, couloir droite, 1<sup>ère</sup> porte gauche, porte n°5 (lots de copropriété n°18 et 19) de l'immeuble sis 1 rue Eugène Manuel à Paris 16<sup>ème</sup>, occupé par Monsieur ABI AYAD, propriété de Monsieur Mohamed ABI AYAD, domicilié 23 boulevard de la Villette Paris 10<sup>ème</sup>, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet MAVILLE IMMOBILIER, domicilié 53 rue du Général Delestraint à Paris 16<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 avril 2016 susvisé que des odeurs pestilentielles sont perçues dans le couloir en provenance du logement occupé par Monsieur ABI AYAD, que ces odeurs et la présence de mouches sur les vitres sont caractéristiques d'une accumulation de déchets putrescibles et d'un défaut d'entretien ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 avril 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à l'occupant Monsieur ABI AYAD de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 6ème étage, depuis l'escalier de service, couloir droite, 1ère porte gauche, porte n°5 de l'immeuble sis 1 rue Eugène Manuel à Paris 16<sup>ème</sup> :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces ;**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ABI AYAD.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris

  
Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2016-04-07-004

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, porte face gauche de l'immeuble sis 116 avenue de Villiers à Paris 17ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16030119

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6<sup>ème</sup> étage, porte face gauche de l'immeuble sis 116 avenue de Villiers à Paris 17<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 avril 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 6<sup>ème</sup> étage, porte face gauche de l'immeuble sis 116 avenue de Villiers à Paris 17<sup>ème</sup>, occupé par Madame Claudine BONNET propriétaire occupante, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet STB Gestion, domicilié 19 avenue de Gourgaud à Paris 17<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 avril 2016 susvisé qu'une odeur nauséabonde est perceptible sur le palier du 6<sup>ème</sup> étage et notamment devant la porte du logement occupé par Madame Claudine Bouchet, ces mauvaises odeurs étant caractéristiques d'une accumulation de déchets putrescibles et d'un défaut extrême d'entretien ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 avril 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame Claudine BONNET de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 6<sup>ème</sup> étage, porte face gauche de l'immeuble sis 116 avenue de Villiers à Paris 17<sup>ème</sup> :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz.**

**En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :**

- **pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
- **pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Claudine BONNET.

Fait à Paris, le 07 AVR. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

  
Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation territoriale de  
Paris

75-2016-04-21-004

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant  
l'état d'insalubrité du logement situé au 5ème étage,  
couloir gauche, 2ème porte gauche au fond du couloir de  
l'immeuble sis 22 rue de la Grange aux Belles à Paris  
10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre  
fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 10090194

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, couloir gauche, 2<sup>ème</sup> porte gauche au fond du couloir de l'immeuble sis 22 rue de la Grange aux Belles à Paris 10<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2011 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, couloir gauche, 2<sup>ème</sup> porte gauche au fond du couloir de l'immeuble sis 22 rue de la Grange aux Belles à Paris 10<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 avril 2016, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°110, références cadastrales de l'immeuble 10BU8**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, couloir gauche, 2<sup>ème</sup> porte gauche au fond du couloir de l'immeuble sis 22 rue de la Grange aux Belles à Paris 10<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame SIMEONOVA STEFANOVA Sofia domiciliée 12 rue Paul Albert à IVRY SUR SEINE (94200). Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

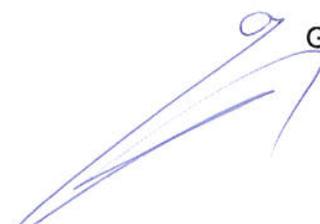
**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **21 AVR. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

Le Délégué Territorial de Paris

 Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation territoriale de  
Paris

75-2016-03-31-001

Arrêté 2016/DT75/038 modifiant la composition du  
conseil de surveillance CH Sainte-Anne

**Arrêté n° 2016/DT75/038**  
**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier Sainte-Anne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-187 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne ;

Vu l'arrêté n°2015/DT75/180 du 5 janvier 2016 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne ;

Vu l'arrêté n° DS-2015/260 du 17 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, Délégué territorial de Paris ;

Vu le vote du comité exécutif du syndicat Sud-Santé et la décision n° 2016.03.14 du Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne en date du 14 mars 2016 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le 2° de l'article 2 de l'arrêté n° 2015/DT75/180 est modifié comme suit :

Madame Tounès AYAD est désignée représentante de l'organisation syndicale Sud Santé en remplacement de Monsieur CHARENTON, démissionnaire ;

**ARTICLE 2 :**

Suite à ces modifications, le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne, 1 rue Cabanis 75 674 Paris cedex 14, est composé des membres suivants avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Ludovic GUILCHER, représentant la commune d'Issy-les-Moulineaux ;
- Monsieur Frédéric MORAND, représentant la commune de Boulogne-Billancourt ;
- Monsieur Yves CONTASSOT, conseiller de Paris, représentant le Conseil de Paris.
- Madame Carine PETIT, conseillère de Paris, Maire du 14ème arrondissement représentant la Présidente du Conseil de Paris
- Monsieur Pascal CHERKI, Conseiller de Paris, représentant la Maire de Paris ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Caroline MORHET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bertrand GARNIER et Monsieur le Professeur Bertrand DEVAUX, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Bernard BRUANT, CGT, et Madame Tounès AYAD, SUD-SANTE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Serge BLISKO et Madame le Docteur Irène KAHN-BENSAUDE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Claude FINKELSTEIN, FNAPSY, et Madame Chantal ROUSSY, UNAFAM Paris, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Paris ;
- Monsieur Jean BLOCQUAUX, inspecteur général des affaires sociales honoraire, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Paris ;

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 4 :**

Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et de Paris.

Fait à Paris le

**31 MARS 2016**

Pour Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Ile-de-France  
Le Délégué territorial de Paris

  
Gilles ECHARDOUR

# Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2016-04-22-002

arrêté modifiant l'arrêté 2012080-0003 du 20 mars 2012  
fixant la composition de la commission de surveillance du  
groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires de Paris Ile de  
France Ouest (Raymond Poincaré - hôpital maritime de  
Berck - Ambroise Paré - Sainte Péline)

**DELEGATION AUX CONSEILS**

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012080-0003 du 20 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Ile-de-France Ouest (Raymond Poincaré – hôpital maritime de Berck – Ambroise Paré – Sainte Périne)

**Le directeur général  
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

Vu l'arrêté directeur n°2012080-0003 du 20 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Ile-de-France Ouest (Raymond Poincaré – hôpital maritime de Berck – Ambroise Paré – Sainte Périne),

La secrétaire générale entendue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** À l'article 1 de l'arrêté directeur n°2012080-0003 du 20 mars 2012, susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

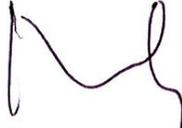
« 5. en qualité de représentants du comité technique d'établissement local :

M. Didier CHARLES

**M. Jorge MAGALHAES»**

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le 22 AVR. 2016

  
Martin HIRSCH

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2016-04-22-004

arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de  
poissons à des fins scientifiques - société AQUABIO

PRÉFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL n°  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**Le Préfet de Région Ile-de-France  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** la demande présentée le 18 février 2016 par la société AQUABIO situé à Saint-Germain-du-Puch (Gironde) enregistrée sous le n° 75-2016-00033 ;

**VU** l'avis réputé favorable du chef du service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

**VU** l'avis favorable avec réserve du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mars 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la Ville de Paris en date du 07 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société AQUABIO, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé ZA du Grand Bois Est, Route de Créon 33750 Saint-Germain-du-Puch, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

**Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

En tant que responsables des opérations :

- Monsieur Karim ZMANTAR, responsable, hydrobiologiste, chef de projet,
- Monsieur Matthieu LAMBRY, responsable, hydrobiologiste, chef de projet suppléant.

En tant que techniciens responsables de l'exécution matérielle de l'opération :

Mesdames et Messieurs Karim ZMANTAR, Matthieu LAMBRY, Luc NICOLINO, Marie PONS, Pierre PETITCOLIN, Matthieu BLANCHARD, Pierre FURGONI, Patrick FRANCOIS, David MEHEUST, Florian DENIS, Titouan GARREC, Frédéric PESLIER, Benjamin MORISSET, Luce MALVERTI, Jérémy AUBOIN, Rémy MARCEL, Christelle GISSET, Loïc CHAPEY, Elie GARCELON, Vincent BERTHON, Emmanuel GARCELON.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins scientifiques dans le cadre du suivi piscicole et écologique des canaux de Saint-Denis et Saint-Martin pour le compte de la société Eau de Paris.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le transport des individus des espèces recherchées en vue d'analyse. Les poissons et écrevisses capturés seront systématiquement remis à l'eau dans les meilleures conditions de survie après mesures et identifications, à l'exception des espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil et écrevisses non autochtones).

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée, ils sont situés sur le Canal Saint-Martin (Port de l'Arsenal) dans le 12ème arrondissement de Paris.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai 2016.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le moyen de pêches électriques à l'aide d'appareils des constructeurs DREAM (HERON et MARTIN PÊCHEUR) et EFKO (FEG 1500, 3000S, 8000 et 15000).

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

### **Article 6 : Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

Les poissons et écrevisses capturés seront systématiquement remis à l'eau dans les meilleures conditions de survie après mesures et identifications, à l'exception des espèces indésirables.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques seront, une fois identifiés et dénombrés, remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones

(*Astacus astacus*, *Autropotamobius pallipes*, *Autropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2° de l'article L432-10 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

#### **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau ([spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)), 10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04 ;
- au service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'ONEMA ([sd94@onema.fr](mailto:sd94@onema.fr)) SID Seine-Ile de France de l'ONEMA 151 quai du Rancy 94380 Bonneuil sur Marne ;
- à la Mairie de Paris, Direction de la Voirie et des Déplacements, Service des Canaux, 62 quai de la Marne 75019 Paris.

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de la Ville de Paris (Canaux de Paris) gestionnaire du domaine public fluvial des canaux de Paris. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Paris,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy – 75004 Paris.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des 4ème et 12ème arrondissements de Paris pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 16 : Exécution**

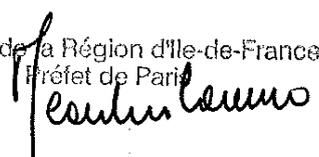
La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le président de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Mme le Maire de Paris.

Fait à Paris, le 22 AVR. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2016-04-22-003

arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de  
poissons à des fins scientifiques - société DUBOST

PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**Le Préfet de Région Ile-de-France  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** la demande présentée le 04 février 2016 par la société DUBOST située à METZ (Moselle) enregistrée sous le n° 75-2016-00032 ;

**VU** l'avis réputé favorable du chef du service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 09 mars 2016 ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'établissement public Voies navigables de France ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'établissement public de Ports de Paris ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société DUBOST, désignée ci-après «le bénéficiaire de l'autorisation», représentée par son gérant, dont le siège est situé 15 rue au Bois 57000 Metz, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

## **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Madame Nathalie DUBOST, Dirigeante du bureau d'études,
- Monsieur Yves JANODY, Chargé de projets,
- Monsieur Franck RENARD, Chargé de projets.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

## **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins scientifiques dans le cadre du suivi piscicole mis en place depuis 1990 et de dresser une synthèse des peuplements piscicoles de la Seine et de la Marne pour le compte du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le transport des individus des espèces recherchées en vue d'analyse. Les poissons et écrevisses capturés seront systématiquement remis à l'eau dans les meilleures conditions de survie après mesures et identifications, à l'exception des espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil et écrevisses non autochtones).

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée, ils sont situés sur la rivière Seine sur la commune de Paris (15ème et 16ème arrondissements).

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 15 juillet au 30 septembre 2016.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le moyen de pêches électriques à l'aide d'un Efko FEG 8000.

Les prospections se feront depuis un bateau de marque Bombard Commando C4 (longueur 4,2 m x largeur 1,60 m) associé à un moteur de 25 CV en continu le long des berges.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

## **Article 6 : Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

Les poissons et écrevisses capturés seront systématiquement remis à l'eau dans les meilleures conditions de survie après mesures et identifications, à l'exception des espèces indésirables.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques seront, une fois identifiés et dénombrés, remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Autropotamobius pallipes*, *Autropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2°) de l'article L432-10 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).  
Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

#### **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau ([spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)), 10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04 ;
- au service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'ONEMA ([sd94@onema.fr](mailto:sd94@onema.fr)) SID Seine-Ile de France de l'ONEMA 151 quai du Rancy 94380 Bonneuil sur Marne ;
- à l'établissement public Voies navigables de France ([uti.seineamont@vnf.fr](mailto:uti.seineamont@vnf.fr)) UTI Seine Amont, 2 quai de la Tournelle 75005 Paris ;
- à l'établissement public Ports de Paris ([da@paris-ports.fr](mailto:da@paris-ports.fr)) 2 rue de Grenelle 75732 Paris Cedex 15 ;
- à la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([fppma75@sfr.fr](mailto:fppma75@sfr.fr)) 4, rue Etienne Dolet 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France et/ou Ports de Paris gestionnaires du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Paris,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy – 75004 Paris.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des 15ème et 16ème arrondissement de Paris pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 16 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le chef de l'unité territoriale d'Itinéraires Seine Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- Mme la directrice générale de l'établissement public du Port Autonome de Paris,
- M. le président de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Paris, le 22 AVR. 2016,

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
Jean-François CARENCIO

4/4